

BGer 5A_592/2024 vom 24. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_592_2024

FR: TF 5A_592/2024 du 24 janvier 2025

IT: TF 5A_592/2024 del 24 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par le tribunal supérieur du canton, lequel a statué sur recours (art. 75 LTF). La cause atteint la valeur litigieuse de 30'000 fr. ouvrant le recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). Les recourants, qui ont succombé dans leurs conclusions - B.A._____ s'étant substitué

ex lege à feu C.A._____ dans la procédure cantonale (cf. art. 83 al. 4 i.f. CPC) -, ont la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 al. 1 LTF) prévus par la loi, le recours est en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 1.2

Dans une procédure de recours portant sur un prononcé d'irrecevabilité, la partie recourante ne peut conclure qu'à l'annulation de la décision entreprise et au renvoi de la cause à l'autorité pour qu'elle entre en matière sur le bien-fondé de la décision de première instance; les conclusions sur le fond ne sont pas recevables (ATF 143 I 344 consid. 4; 138 III 46 consid. 1.2). En l'occurrence, les conclusions principales du recours ne s'en tiennent pas à cette exigence. Partant, seule la conclusion subsidiaire est recevable.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée. Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de l'arrêt querellé; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 145 V 161 consid. 5.2; 142 I 99 consid. 1.7.1; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3).

Lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'instance précédente, à l'exclusion du fond du litige (ATF 123 V 335 consid. 1b). Ainsi, dans l'hypothèse d'un recours contre un arrêt cantonal déclarant un appel irrecevable pour défaut de motivation conforme à l' art. 311 al. 1 CPC , le recourant doit non seulement démontrer en quoi la motivation de la cour cantonale viole cette disposition, mais doit également démontrer en quoi son appel remplissait les conditions de motivation de cette disposition,

parce qu'il avait correctement repris point par point les motifs du jugement de première instance qu'il remettait en cause et qu'il avait suffisamment motivé ses critiques (parmi d'autres: arrêt 4D_144/2024 du 23 octobre 2024 consid. 4.2 et les références).

Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits constitutionnels que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 149 III 81 consid. 1.3; 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf.

supra consid. 2.1). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 145 IV 154 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral peut en outre compléter d'office les constatations de fait aux conditions de l' art. 105 al. 2 LTF , notamment sur la base du jugement de première instance et des pièces du dossier, lorsque dites constatations sont lacunaires (arrêts 5A_70/2021 du 18 octobre 2021 consid. 2.2.1 et les références; 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 2.2.2), ce qui a été fait en l'espèce.

E. 3

Les recourants se plaignent en premier lieu d'une violation de l' art. 311 al. 1 CPC . Ils reprochent aux juges cantonaux d'avoir retenu à tort que le mémoire d'appel était exempt d'une motivation suffisante sur la question de savoir si le premier juge avait outrepassé les limites tracées par les art. 58 al. 1, 221 al. 1 et 227 al. 1 let. a CPC en admettant notamment la connexité entre les conclusions initiales et nouvelles prises par l'intimé. Ils relèvent également dans ce cadre que la décision d'irrecevabilité querellée fait obstacle à leur droit d'être entendus, en tant qu'elle empêchait un examen au fond de leurs griefs.

E. 3.1

La Cour d'appel a reproché aux recourants de ne pas avoir réellement motivé leur grief de violation des art. 58 al. 1, 221 et 227 CPC par le premier juge. Hormis un rappel de quelques principes, l'énonciation de quelques éléments de fait et une comparaison entre les conclusions de la demande et celles introduites postérieurement, les appelants n'avaient pas exposé de quelle manière l' art. 227 CPC avait été violé. En particulier, ils n'avaient procédé à aucune démonstration que les conditions prévues par cette disposition, singulièrement le caractère connexe des conclusions anciennes et nouvelles, ne seraient pas réalisées. Ils s'étaient contentés d'exposer l'intention qu'ils prêtaient à l'intimé et à ses conseils successifs. Une telle motivation, indigente, était clairement insuffisante pour satisfaire aux exigences de motivation de l' art. 311 al. 1 CPC . Le grief devait donc être déclaré irrecevable.

E. 3.2

La Cour d'appel a correctement rappelé que, en seconde instance, l' art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée et de s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1; parmi plusieurs: arrêt 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1 et les références). A cela s'ajoute que si une décision comporte une double motivation (i.e. deux motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires), il incombe au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (arrêt 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1 et les arrêts cités; REETZ, in Sutter-Somm et al. [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 4e éd. 2025, n° 36 ad art. 311 CPC et les arrêts cités; en application de l' art. 42 LTF , cf. ATF 138 III 728 consid. 3.4; 136 III 534 consid. 2).

En l'occurrence, il ressort des écritures d'appel que les recourants ont critiqué la motivation du premier juge relative à l'existence d'un lien de connexité au sens de l' art. 227 al. 1 let. a CPC entre les conclusions initiales et modifiées de l'intimé, en soutenant que celle-ci n'en était pas une et constituait une tautologie. Dans la mesure où les recourants ne soulèvent pas, dans le présent recours, que leur critique aurait dû être comprise comme un grief de violation du droit d'être entendu, sous l'aspect du droit à une décision motivée, qui n'aurait à tort pas été traité, seule est pertinente la question de savoir si leur grief de violation des art. 58 al. 1, 221 al. 1 let. b et 227 al. 1 let. a CPC était suffisamment motivé en appel. Or, force est d'admettre avec la cour cantonale que la critique de la motivation du premier juge, telle qu'elle a été soulevée par les recourants en appel, ne permet pas de saisir en quoi, selon eux, ledit lien de connexité ferait défaut. Les explications données dans le présent recours, qui consistent essentiellement en un résumé du mémoire d'appel et en une appréciation personnelle de la pertinence de sa teneur, ne sauraient infirmer un tel constat. Les considérations des recourants sur "la différence entre partage d'un actif d'une succession qui reste indivise (...) d'une part, et une succession dont le justiciable aurait la faculté de solliciter le partage (...), partage que, précisément, il omet de demander (...) d'autre part" n'équivalent pas à la démonstration attendue de l'absence de connexité au sens de l' art. 227 al. 1 let. a CPC , quoi qu'ils en disent péremptoirement. Il ressort en effet des écritures d'appel qu'au regard de ces considérations, les recourants alléguaient que si le nouveau conseil de l'intimé avait modifié ses conclusions, c'était uniquement parce qu'il s'était aperçu de la discordance entre ce que son client lui avait dit vouloir réellement et ce qu'il avait initialement "fait énoncer en justice", et qu'il avait donc essayé de "recoller les pots cassés et d'ajuster après coup son procédé judiciaire". On ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir considéré qu'une telle motivation ne consistait pas en une discussion du point de vue du premier juge qui avait considéré, dans une double motivation, que la conclusion n° 1 telle que libellée lors de l'audience d'instruction du 4 juin 2019 n'était qu'une précision de la conclusion n° 1 prise dans la demande en partage du 27 avril 2017 et que, pour le cas où il faudrait la tenir pour une modification, il existait un lien de connexité au sens de l' art. 227 al. 1 let. a CPC entre ces conclusions, lien de connexité également admis pour les nouvelles conclusions n

os 2 et 3. Par leur motivation en appel, consistant uniquement à se plaindre d'un défaut de motivation et à soutenir que la modification de conclusions était intervenue dans le seul but de corriger une erreur dans leur formulation, les recourants ne s'en prennent pas à satisfaction à cette double motivation, dont il leur appartenait d'attaquer les deux pans pour

satisfaire aux exigences de l' art. 311 al. 1 CPC , étant précisé que la simple clarification de conclusions n'exige pas la réalisation de conditions particulières (cf. arrêts 4A_218/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.1; 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.2). Il suit de ce qui précède que le grief de violation de l' art. 311 al. 1 CPC est infondé.

E. 4

Dans un second grief, les recourants reprochent à la Cour d'appel d'avoir considéré à tort que leur grief de violation des art. 602, 604 al. 1, 607 et 612 CC était également insuffisamment motivé et d'avoir partant violé l' art. 311 al. 1 CPC . A cet égard, ils se plaignent également d'une constatation arbitraire des faits.

Cela étant, il sera d'emblée constaté que les recourants invoquent pour la première fois devant le Tribunal de céans une violation des art. 457 à 459 CC. Ce grief doit être déclaré irrecevable, faute de satisfaire au principe de l'épuisement matériel des instances (cf. art. 75 al. 1 LTF ; ATF 143 III 290 consid. 1.1).

Les recourants affirment que les pièces 11 et 12 du dossier cantonal montrent que l'intimé avait reçu pour mission d'ordonner la liquidation de la communauté héréditaire de feu F.A._____, fils de feu D.A._____. Ce fait n'avait arbitrairement pas été pris en compte et l'état de fait devait être complété en conséquence. Ils soutiennent par ailleurs derechef que la liquidation de la succession de feu F.A._____ devait intervenir en premier, puisqu'il était l'héritier légal de D.A._____ et qu'ils succéderaient eux-mêmes à F.A._____ et non à D.A._____, et que la "juridiction de Lausanne" devait procéder dans cet ordre "comme le dictaient les pièces 11 et 12 du dossier cantonal ". Par une telle argumentation, les recourants ne s'en prennent toutefois aucunement à la motivation justifiant l'irrecevabilité de leur grief devant la Cour d'appel. Ils ne contestent en effet pas le constat selon lequel leur grief soulevé en appel ne se fonde sur aucun développement juridique. Il ne suffit pas à cet égard de reproduire la teneur des art. 602, 604 al. 1, 607 et 612 CC dont ils invoquent la violation ainsi que de rappeler l'argumentation développée devant la Cour d'appel. Il leur incombait bien plutôt de discuter la motivation des juges précédents, qui leur ont reproché de ne pas avoir exposé de quelle manière la liquidation de la succession de feu F.A._____ ne pourrait pas intervenir durant celle de son père, ni pour quelle raison cette première succession ne pouvait pas rester indivise, ce qu'ils ne font pas. Ils ne disent pas non plus mot sur le constat des juges cantonaux selon lequel rien n'indiquerait que feu F.A._____ ait été copropriétaire de l'immeuble de V._____, lequel paraît constituer l'essentiel de la succession de feu D.A._____.

Ainsi, faute de s'en prendre aux motifs qui ont conduit la Cour d'appel à déclarer l'appel irrecevable, le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF (cf. supra consid. 2.1), ce qui conduit à son irrecevabilité sur ce point.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires sont mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé (art. 68 al. 3 LTF), étant précisé qu'il n'a de toute façon pas été invité à se déterminer.